

PROCES-VERBAL

Séance du 20 mars 2026 à 20h30

| Nom | Prénom | Qualité |
|---|--|------------------------------------|
| RIVIERE | Jean-Paul | Président de la séance |
| PATIN SAUNIER BELIN ROGER CHAPUIS | Didier Noémie Emmanuel Bernadette Elodie | Conseillers municipaux présents |
| BELIN | Sylvette (a donné pouvoir à BELIN Emmanuel) | Excusés |
| ROGER FFFabien | Bernadette | Secrétaire de séance |

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 7

Nombre de conseillers pour quorum : 4

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 7

Le quorum est donc atteint.

Etaients inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-verbal du 23/01/2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte aux élus
- Indemnités des élus
- Délégations au Maire
- Délégation aux adjoints
- Questions diverses

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

Délibération n°07-2026

Rapport présenté par ROGER Bernadette

Contenu du rapport : ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément à l'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence du doyen de l'assemblée.

Il est procédé à l'élection du maire.

Le Président de séance a enregistré les candidatures.

Monsieur Jean-Paul RIVIERE s'est porté candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 7
- Majorité absolue : 4

7 voix pour Monsieur Jean-Paul RIVIERE,

Monsieur Jean-Paul RIVIERE ayant obtenu la MAJORITÉ ABSOLUE est élu Maire et est immédiatement installé.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 7 pour : contre :

Délibération n°08-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du maire, le Conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à la détermination du nombre des adjoints, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Conseil municipal d'ORMENANS comprenant 7 membres, le nombre d'adjoints est au maximum égal à 2.

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1 le nombre des adjoints au maire.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 7 pour : contre :

Délibération n°09-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales :

Il est procédé à l'élection des adjoints, au scrutin de liste à bulletin secret.

Le Président de séance a enregistré les candidatures.

Il est proposé au Conseil municipal la liste suivante :

- 1re adjoint : Monsieur Emmanuel BELIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 7
- Majorité absolue : 4

7 voix pour la liste de Emmanuel BELIN

La liste de Emmanuel BELIN ayant obtenu la MAJORITÉ ABSOLUE des suffrages exprimés au premier tour, les membres de cette liste sont élus adjointes et adjoints au Maire.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 7 pour : contre :

Délibération n°10-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : CHARTRE DE L'ÉLU

Conformément à l'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales :

Charte de l'élu local

Les devoirs de l'élu local : Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectif.

Les droits : Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Vu les articles L.1111-12 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la distribution d'une copie de celle-ci ainsi que du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, traitant des conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'ensemble des élus municipaux.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 7 pour : contre :

Délibération n°11-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : INDEMNITE DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Ormenans compte 84 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : pour : contre :

Teneur des discussions au cours de la séance

1. Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal du 23/01/2026
2. Le Maire a demandé aux conseillers de réfléchir sur le fait de nommer des délégations aux différentes commissions qui leur ont été présentées. Elles seront votées lors du prochain conseil.
3. Les arrêtés de délégations au maire et à l'adjoint ont été présentés et seront établis.

Jean-Paul RIVIERE, Maire

ROGER Bernadette, secrétaire de séance